

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 avril 2012;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore :

1. Un plan et devis intitulé « Réaménagement du déversoir du lac Robert, Municipalité du Canton de Gore – Vue en plan et détails », portant le numéro de feuillet 1/2, daté, signé et scellé le 19 décembre 2011 par M. Denis Lecompte, ing., Consultants en développement et gestion urbaine CDGU inc.;

2. Un plan intitulé « Réaménagement du déversoir du lac Robert, Municipalité du Canton de Gore – Vue en plan et détails », portant le numéro de feuillet 2/2, daté, signé et scellé le 19 décembre 2011 par M. Denis Lecompte, ing., Consultants en développement et gestion urbaine CDGU inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57710

Gouvernement du Québec

## **Décret 521-2012**, 23 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011, un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour réaliser le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE les Éoliennes de L'Érable inc. ont transmis, le 15 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 afin d'en modifier la condition 12 portant sur le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE les Éoliennes de L'Érable inc. ont transmis, le 6 mars 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Lettre de M. Guillermo Planas Roca, directeur général des Éoliennes de L'Érable inc., adressée à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de modification de décret, 15 novembre 2011, 3 pages;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

### **CONDITION 12** **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Comme précisé dans leur étude d'impact, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les Éoliennes de L'Érable inc. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore tel le  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les  $L_{Aeq,10\text{ min}}$ ;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront aux Éoliennes de L'Érable inc. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57711

Gouvernement du Québec

### **Décret 522-2012, 23 mai 2012**

Concernant le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE par le décret numéro 480-2010 du 9 juin 2010 le gouvernement autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 371 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, soit un montant total de 4 742 000 \$ sur deux ans;